



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des
Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 18 octobre 2022

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, nous vous prions de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

L'Etat luxembourgeois dispose d'un réseau considérable de mesures sociales ciblées, de subsides, de subventions, d'aides, de primes pour aider les personnes physiques et les ménages. Ces aides sont précieuses, surtout en temps de crise. Il est évident que pour être efficace, ce soutien doit effectivement atteindre les ayants-droit.

Or, certaines de ces aides semblent ne pas être connues ni sollicitées ou encore non-accordées respectivement après des délais trop longs pour des raisons diverses.

- Nous aimerions dès lors savoir de Monsieur le Ministre quelles sont les aides respectivement subventions, primes, subsides destinés aux personnes physiques et aux ménages, qui tombent sous ses responsabilités ?
- Quel a été le nombre de bénéficiaires et le coût budgétaire estimés lors de la création de ces mesures ?
- Combien d'ayants-droit bénéficient effectivement de ces aides et quel en est le coût budgétaire réel ?
- Combien de demandes ont été refusées et quelles en sont les raisons principales ?
- Quelles sont les initiatives des services responsables respectivement existe-t-il une démarche commune pour assurer qu'un droit théorique devienne un droit réel aux mesures précitées ?
- Quelles initiatives ont été prises par le passé pour mieux faire connaître les mesures? Quelles initiatives sont prévues à l'avenir?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre profond respect.

Mars Di Bartolomeo
Député

Yves Cruchten
Député



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 7011 de Messieurs les Députés Mars Di Bartolomeo et Yves Cruchten

Le Ministère de l'Éducation nationale de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) accorde différentes aides respectivement subventions, primes ou subsides destinés aux personnes physiques et aux ménages, à savoir :

- **Subventions aux ménages à faible revenu et subvention du maintien scolaire (Article budgétaire 10.3.34.061) ¹ :**

Une subvention aux ménages à faible revenu est allouée aux élèves ou parents d'élèves inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire public luxembourgeois ou dans un établissement d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, et vivant dans un ménage disposant de faibles revenus. La subvention est attribuée en fonction d'un indice social qui dépend de la composition de la communauté domestique et du revenu mensuel net du ménage. Elle est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires, et varie entre 662,28 € et 993,42 € (n.i. 877,01) par élève et par an.

Une subvention de maintien scolaire est accordée à l'élève en âge adulte se trouvant dans une situation de détresse psycho-sociale le poussant à quitter son domicile familial. La subvention de maintien scolaire est une subvention mensuelle, allouée en fonction de la situation financière de l'élève ; elle contribue à couvrir ses frais de vie, de loyer et de scolarité.

- **Subventions diverses aux ménages, subsides au minerval de l'enseignement musical (Article budgétaire 10.4.34.090) ² :**

Cette subvention est une aide qui a pour objet de prendre en charge le minerval conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal et consiste en un remboursement de ce minerval aux parents ou tuteurs par l'État. L'élève, pour lequel l'aide est demandée, doit être inscrit dans un

¹ L'article 2 de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, qui a été introduit par la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, constitue la base légale de la subvention pour ménages à faible revenu et la subvention de maintien scolaire pour les élèves de l'enseignement secondaire luxembourgeois.

Règlement grand-ducal 19 octobre 2020 fixant les modalités et les matières de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires relevant des différentes catégories de traitement auprès du Service de coordination de la Maison de l'orientation

² Loi du 27 mai 2022 portant :

1. Organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
2. Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

établissement tel que prévu par la loi et être âgé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence. Le ménage dont fait partie l'élève doit disposer d'un revenu mensuel brut inférieur à trois fois et demi le salaire social minimum non qualifié, augmenté de 500 € pour chaque enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence à partir du deuxième enfant.

- **Prime de formation pour les apprentis inscrits aux cours d'orientation et d'initiation professionnelles (Article budgétaire : 11.3.34.052) ³ :**

Cette prime est allouée si l'apprenant réussit les objectifs fixés aux cours et s'il se trouve sous contrat d'apprentissage ou sous contrat de travail depuis au moins six mois.

- **Indemnité de formation pour les personnes majeures de moins de 25 ans fréquentant les cours au Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC) (Article budgétaire 11.3.34.051) ⁴ :**

Cette indemnité vise les personnes majeures de moins de 25 ans qui ne se trouvent pas sous contrat d'apprentissage et qui suivent leur formation dans le CNFPC.

- **Soutien aux bénévoles : remboursement de frais de formation (Article budgétaire 11.8.34.012) :**

Les jeunes, qui obtiennent un brevet B ou C et qui s'engagent ensuite pendant au moins 12 mois bénévolement dans une organisation de jeunesse, peuvent demander un remboursement des frais de formation (250 € par brevet) auprès du Service national de la jeunesse (SNJ).

Actuellement, seuls les jeunes ayant passé leur brevet dans le cadre de leur bénévolat auprès des Lëtzebuurger Guiden a Scouten (LGS) et de la Fédération Nationale des Éclaireurs et Éclaireuses du Luxembourg (FNEL) remplissent les critères pour demander un remboursement des frais de formation. Cette possibilité de demander un remboursement des frais de formation est connue par les LGS et la FNEL dont les chefs en informent les jeunes.

- **Contribution aux parents assurant le transport scolaire non rémunéré d'élèves à besoins spécifiques (Article budgétaire 10.7.34.010) :**

Tout élève à besoins spécifiques qui bénéficie d'une prise en charge spécialisée au sens de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, bénéficie de la gratuité du transport scolaire (cf. art. 8 de la loi citée). Celui-ci est organisé conjointement par les ministres ayant l'Éducation nationale et le Transport dans leurs attributions.

En pratique, l'Administration des transports publics (ATP) du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics (MMTP) organise le service MOBIBUS (ancien CAPABS) et dispose des crédits budgétaires requis à cet effet. Les critères d'éligibilité des élèves à besoins spécifiques (EBS) au transport CAPABS sont définis de commun accord entre l'ATP du MMTP et le Service de la scolarisation des élèves à besoins spécifiques (S-EBS) du MENJE.

L'article budgétaire 10.7.34.010 est dès lors uniquement destiné à verser une contribution aux parents/représentants légaux d'un élève à besoins spécifiques qui assurent le trajet scolaire lequel ne peut pas être assuré par le transport MOBIBUS.

³ Article 20 de la loi modifiée du 16 mars 2007 portant 1°organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue 2°création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation

⁴ Article 21 de la même loi

Nombre de bénéficiaires et coût budgétaire estimés lors de la création de ces mesures

<i>Article budgétaire</i>	<i>Année budgétaire</i>	<i>Nombre de demandes accordées</i>	<i>Coût total</i>
10.3.34.061 - ménages à faible revenu	2017	8.000	5.280.000 €
10.3.34.061 - maintien scolaire	2017	150	1.800.000 €
10.4.34.090 - Subventions diverses aux ménages, subsides au minerval de l'enseignement musical	2019	1.022	185.873,20 €
11.3.34.052 - Prime de formation pour les apprentis inscrits aux cours d'orientation et d'initiation professionnelles	2015	225	89.100 €
11.3.34.051 - L'indemnité de formation pour les personnes majeures de moins de 25 ans fréquentant les cours au Centre national de formation professionnelle continue (ci-dessous « CNFPC »)	2007	140	1.481.790 €
11.8.34.012 - Soutiens aux bénévoles : remboursement de frais de formation	2012	440	110.000 €

Concernant l'article budgétaire 10.7.34.010 (Contribution aux parents assurant le transport scolaire non rémunéré d'élèves à besoins spécifiques), son origine remonte à plus de 30 ans, il s'avère difficile de renseigner sur le nombre de bénéficiaires et le coût budgétaire estimés lors de sa création. En effet, cet article budgétaire existait déjà en 1987 et s'intitulait : « 12.0.33.01 Contribution à des parents ayant à charge des enfants inadaptés et à des personnes assurant un transport non rémunéré d'enfants inadaptés ». Les informations et l'argumentaire lors de la création de cet article ne peuvent être retracés et les justifications utilisées pour argumenter le budget des années suivantes ne donnent pas de détails sur le nombre de bénéficiaires et se basent sur les valeurs et les dépenses des années précédentes.

Nombre d'ayants droit bénéficiant effectivement de ces aides et le coût budgétaire réel

Année budgétaire 2021

Article budgétaire	Nombre de demandes accordées	Coût total	Nombre de demandes refusées
10.3.34.061 - ménages à faible revenu	7.462	6.327.665,83 €	1.198
10.3.34.061 - maintien scolaire	327	1.727.221,41 €	10
10.4.34.090 - Subventions diverses aux ménages, subsides au minerval de l'enseignement musical	820	155.807,48 €	127
11.3.34.052 - Prime de formation pour les apprentis inscrits aux cours d'orientation et d'initiation professionnelles	3.546	4.769.520 €	170
11.3.34.051 Indemnité de formation pour les personnes majeures de moins de 25 ans fréquentant les cours au Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC)	86	770.486,80 €	18
11.8.34.012 Soutien aux bénévoles : remboursement de frais de formation	51	12.750 €	5-10
10.7.34.010 Contribution aux parents assurant le transport scolaire non rémunéré d'élèves à besoins spécifiques	2	1.442,89 €	0

Année budgétaire 2022 – jusqu'à présent

Article budgétaire	Nombre de demandes accordées	Coût total	Nombre de demandes refusées
10.3.34.061 - ménages à faible revenu	7.892	6.585.495,11 €	1.200
10.3.34.061 - maintien scolaire	302	1.222.401,98 €	7
10.4.34.090 - Subventions diverses aux ménages, subsides au minerval de l'enseignement musical	761	144.979,12 €	147
11.3.34.052 - Prime de formation pour les apprentis inscrits aux cours d'orientation et d'initiation professionnelles	1.641	2.634.720 €	141
11.3.34.051 - L'indemnité de formation pour les personnes majeures de moins de 25 ans fréquentant les cours au Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC)	82	822.482,94 €	16
11.8.34.012 - Soutien aux bénévoles : remboursement de frais de formation	35	8.750 €	5-10

Raisons principales pour lesquelles des demandes ont été refusées

Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CePAS)

Le demandeur doit répondre à un certain nombre de critères d'éligibilité prévues par le cadre légal et réglementaire. Quelques 1.200 demandes de subvention pour ménages à faible revenu sont refusées par année. La raison principale (70 %) est le dépassement du seuil de faible revenu fixé par règlement grand-ducal. Dix demandes de subvention de maintien scolaire ont été refusées au courant de l'année 2021/2022. Les refus sont généralement liés au fait que l'élève dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins.

Enseignement musical

Les demandes ont été refusées principalement pour les motifs suivants :

- les critères d'éligibilité n'étaient pas remplis (p.ex. enfants trop âgés, revenu mensuel des parents dépassant le seuil fixé) ;
- les dossiers de demande étaient incomplets, malgré des demandes de renseignement supplémentaires.

Service de la formation professionnelle (SFP)

En vue de l'obtention d'une indemnité de formation, des demandes ont été refusées pour les motifs suivants :

- le taux de fréquentation des cours d'au moins 80 % de la durée totale des cours n'a pas été respecté ;
- l'apprenti a arrêté sa formation.

Service national de la jeunesse (SNJ)

La demande de remboursement est refusée si le jeune ne s'est pas encore engagé bénévolement pendant au moins 12 mois après l'obtention du brevet.

Initiatives prises par le passé pour mieux faire connaître les mesures / Initiatives prévues à l'avenir

Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CePAS)

Les parents d'élèves sont informés par écrit de la possibilité d'introduire une demande de subvention pour ménages à faible revenu. Le courrier d'information est généralement joint en fin d'année scolaire avec le bulletin ; sinon en début d'année avec les informations utiles faisant suite à l'inscription au lycée.

Les Services psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS) des lycées rappellent aux élèves en début d'année scolaire, que le questionnaire de demande peut être retiré en leurs locaux. Si besoin, les membres des SePAS accompagnent les familles dans les démarches administratives y liées.

Avec l'introduction, à la rentrée 2022/2023, de la gratuité d'un repas au restaurant scolaire du lycée - associée à l'octroi d'une subvention - les parents d'élèves ont été informés des démarches via bulletin d'information diffusé par courriel. Les élèves faisant face à une situation de détresse sont en contact avec le SePAS, qui les guide et les accompagne dans les diverses démarches, y compris pour la demande de subvention de maintien scolaire.

Le service responsable de la gestion de ces subventions envisage un plan de transformation numérique qui a pour ambition de rendre le recours à ces aides plus accessible, plus rapide, plus efficace et plus transparent.

Enseignement musical

À partir de l'année scolaire 2022/2023 (année budgétaire 2023) l'aide étatique pour subvenir au minerval de l'enseignement musical a été adaptée et élargie. L'article 19 de la loi du 27 mai 2022 portant organisation de l'enseignement musical fixe le détail des modalités.

Par rapport au règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 fixant les conditions et modalités de l'allocation d'une aide à l'enseignement musical dans le secteur communal, les adaptations, au bénéfice des parents/tuteurs, sont les suivantes :

- la limite d'âge de l'élève pour lequel l'aide est demandée est augmentée à 18 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence (14 ans auparavant) ;
- les parents/tuteurs dont le revenu mensuel brut ne dépasse pas le seuil de 3,5 fois le salaire social minimum non-qualifié (augmenté de 500 € pour chaque enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre précédant l'année scolaire de référence, à charge à partir du 2^e enfant) peuvent demander un remboursement intégral du minerval payé pour les cours ne tombant pas sous la gratuité instaurée par la loi :
 - si le revenu mensuel brut dépasse le seuil fixé jusqu'à 10 %, 75 % du minerval payé sont remboursés sur demande des parents/tuteurs (nouveau) ;
 - si le revenu mensuel brut dépasse le seuil fixé jusqu'à 20 %, 50 % du minerval payé sont remboursés sur demande des parents/tuteurs (nouveau).

Service de la formation professionnelle (SFP)

Depuis quelques années, le SFP s'engage à mettre en place une simplification administrative pour assurer que les aides reviennent aux personnes qui en ont besoin et pour lesquelles elles ont été instaurées. Dans ce contexte, la crise sanitaire de ces dernières années a eu un impact majeur qui a mené les agents du SFP à simplifier certaines démarches administratives.

Service national de la jeunesse (SNJ)

Les bénéficiaires potentiels sont les jeunes animateurs, détenteurs d'un brevet B et C. Ils sont informés sur le dispositif dans le cadre de leur formation. De plus, le site www.animateur.snj.lu, un site de référence, informe sur le remboursement des frais de formation.

Transport scolaire d'élèves à besoins spécifiques

Chaque demande éligible est traitée par le service EBS et devient donc un droit réel pour les parents/représentants légaux qui assurent le transport scolaire de leurs enfants.

S'agissant d'un nombre très restreint de cas pour lesquels le service MOBIBUS ne peut pas assurer le transport scolaire des élèves, il n'y a pour l'instant pas eu d'initiatives prises pour mieux faire connaître ces mesures. Néanmoins, il est important de souligner que chaque Centre de compétence travaillant en étroite collaboration avec les parents des élèves à besoins spécifiques garantit que les parents soient informés de leurs droits et de ceux de leur enfant, y compris les possibilités de transport ou de remboursement des frais, le cas échéant.

Le MENJE et le MMTP s'efforcent d'améliorer les conditions et la sécurité des élèves à besoins spécifiques pendant le transport scolaire. En effet, le MENJE et le MMTP ont convenu en 2021, en accord avec l'IGF, de mettre en place dans les transports MOBIBUS un service d'accompagnement en faveur des élèves à besoins spécifiques qui présentent des troubles de comportement graves ou des

risques liés à l'état de santé. En 2021 et 2022 des conventions ont été conclues entre le MENJE et l'asbl Doheem versuergt (HELP) ainsi qu'avec l'asbl Arcus.

Luxembourg, le 6 décembre 2022

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH